

fuser le serment sur la constitution civile du clergé ; je l'ai lue , je l'ai examinée ; elle ne contient rien qu'un catholique ne puisse admettre : les libertés gallicanes (a)... Hé quoi donc , M. , lui répliqua-t-on , ignorez-vous que les évêques de France l'ont presque unanimement réprouvée ; que le chef de l'Eglise l'a solennellement proscrire en la nommant congeries & succus plurimarum hæresum ; que l'univers catholique a connoissance de ce décret sans qu'un seul évêque réclame ; certes il y a ici , aux yeux du plus outré partisan des maximes gallicanes , un jugement irréformable de l'Eglise universelle en matière de doctrine. Voulez-vous donc , M. , que les brebis examinent & jugent après le corps des pasteurs ? Pourquoi pas , dit-il : si on ne l'avoit fait après le Concile de Rimini , le monde seroit Arien. Le dernier ressort est dans le corps des fideles. Cette épouvantable érudition me mit en déroute & me ferma la bouche. Je ne m'étois d'abord cru qu'à Utrecht , & en deux paroles je me vois à Geneve & par-delà. Voilà donc , dis-je ensuite en moi-même , voilà donc les gens de parti & le terme où conduit l'intérêt de secte. Ce mot fameux me revint : Heureux qui n'en connoît point d'autre que celui de J. C. ! „

(a) „ Libertés Gallicanes , dit un canoniste , hochet „ favori du pouvoir séculier , dont il se sert d'autant „ plus sûrement contre l'Eglise , qu'il y trouve tout „ ce qu'il veut. C'est un trésor dont il a seul la clef „

Lettre de l'auteur du Journal à M. l'abbé Bigy.

J'ai reçu , M. , votre Lettre du 13 Février (Janvier sans doute) , datée de Louvain , où vous me dites que vous êtes véritablement un ecclésiastique François , nommé l'abbé Bigy , & où vous trouvez mauvais qu'il ait été fait des informations sur ce nom ,